



Wallonie
Le Conseil des Ministres

Séance du 19 mars 2026

NOTIFICATION

Point B8:

Réforme APE.

Avant-projet de décret relatif à la réconciliation des politiques fonctionnelles de soutien à l'emploi.

Première lecture.

(GW XII/2026/19.03/Doc. 2558.01/A.D.-P-Y.J.)

Note rectificative 1

(GW XII/2026/19.03/Doc. 2558.02/A.D.-P-Y.J.)

Note rectificative 2

(GW XII/2026/19.03/Doc. 2558.03/A.D.-P-Y.J.)

DECISION :

L'accord du Ministre du Budget est donné en séance, conformément à l'article 39, § 3, alinéa 2, de l'arrêté du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'énergie en Région wallonne.

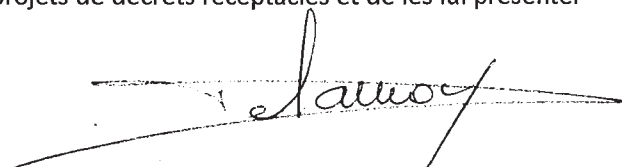
1. Le Gouvernement adopte en première lecture l'avant-projet de décret relatif à la réconciliation des politiques fonctionnelles de soutien à l'emploi, dont le texte figure en annexe.

Il charge le Ministre de l'Emploi et de la Formation de soumettre ce projet à l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, du Comité de gestion du Forem, de l'Union des villes et communes de Wallonie, de la Fédération des CPAS, de Wallonie Finances Expertises et de l'Autorité de protection des données et de le lui représenter ensuite, concomitamment à la séance conjointe du Gouvernement wallon et du Gouvernement de la Communauté française qui sera organisée en juin 2026.

2. Le Gouvernement charge le Ministre de l'Emploi et de la Formation et la Ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Petite enfance :

- de négocier un projet d'accord de coopération avec la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française et de le lui présenter lors de la séance conjointe avec le Gouvernement de la Communauté française en juin 2026 ;
- de lui présenter ensuite l'avant-projet de décret portant assentiment à cet accord de coopération concomitamment à l'examen en deuxième lecture du présent projet de décret.

3. Il charge chaque Ministre d'élaborer son ou ses avant-projets de décrets réceptacles et de les lui présenter au plus tard pour le 16 juillet 2026.



Johanna Delaunoy
Secrétaire du Gouvernement

Avant-projet de décret relatif à la réconciliation des politiques fonctionnelles de soutien à l'emploi

Le Gouvernement wallon,

Sur proposition du Ministre de l'Emploi,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Emploi est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre I^{er}. Définitions

Article 1^{er}. Au sens du présent décret, il faut entendre par :

1° la loi spéciale : la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée notamment par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993, du 16 juillet 1993, du 13 juillet 2001, du 12 août 2003, du 19 juillet 2012 et du 6 janvier 2014 ;

2° le décret de 2014 : le décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

3° le décret de 2021 : le décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ;

4° l'arrêté de 2021 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires.

Chapitre II. Principes généraux de réallocation des moyens vers les politiques fonctionnelles de soutien à l'emploi et champ d'application

Article 2. Les moyens budgétaires alloués au dispositif des aides à la promotion de l'emploi, abrogé conformément au chapitre III du présent décret, sont réalloués aux politiques fonctionnelles de soutien à l'emploi afin d'intervenir financièrement pour couvrir des frais salariaux.

Cette réallocation peut s'opérer progressivement, au profit d'une ou plusieurs politiques fonctionnelles à la fois, et doit être effective, au plus tard, le 1^{er} janvier de chaque année.

Les moyens budgétaires visés à l'alinéa 1^{er} sont déterminés dans le décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne.

Art. 3. Les politiques fonctionnelles de soutien à l'emploi visées à l'article 2 ne peuvent pas exercer une compétence régionale en dehors de celles-ci :

- 1° les relations internationales telle que visée à l'article 6ter de la loi spéciale ;
- 2° la recherche scientifique, telle que visée à l'article 6bis de la loi spéciale ;
- 3° le bien-être des animaux, tel que visé à l'article 6, §1^{er}, XI, de la loi spéciale ;
- 4° l'aménagement du territoire, tel que visé à l'article 6, §1^{er}, I, de la loi spéciale, à l'exception du 4° et du 7° ;
- 5° la politique en matière de sécurité routière, telle que visée à l'article 6, §1^{er}, XII, de la loi spéciale ;
- 6° la mobilité, y compris la mobilité douce, telles que visées à l'article 6, §1^{er}, X et XII, de la loi spéciale ;
- 7° le transport scolaire, tel que visé à l'article 3, 5°, du décret de 2014 ;
- 8° les pouvoirs subordonnés, tels que visés à l'article 6, §1^{er}, VIII, de la loi spéciale ;
- 9° l'économie, telle que visée à l'article 6, §1^{er}, VI, 1° à 3°, et 6° à 8°, de la loi spéciale ;
- 10° le commerce extérieur ;
- 11° les cyber-classes et cyber-écoles ;
- 12° l'économie numérique ;
- 13° la politique de l'emploi, telle que visée à l'article 6, §1^{er}, IX, de la loi spéciale ;
- 14° la promotion sociale, telle que visée à l'article 3, 2°, du décret de 2014 ;
- 15° la reconversion et le recyclage professionnels tels que visés à l'article 3, 3°, du décret de 2014 ;
- 16° les systèmes de formation en alternance visés à l'article 3, 4°, du décret de 2014 ;
- 17° la politique de santé, telle que visée à l'article 3, 6°, du décret de 2014 ;
- 18° l'aide aux personnes, telle que visée à l'article 3, 7°, du décret de 2014 ;
- 19° l'environnement, tel que visé à l'article 6, §1^{er}, II, 1° à 4°, de la loi spéciale ;
- 20° l'égalité des chances ;
- 21° les droits des femmes ;
- 22° l'économie sociale ;
- 23° la coordination de la lutte contre la pauvreté ;
- 24° les infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées d'éducation physique, de sports et de vie en plein air, telle que visées à l'article 3, 1°, du décret de 2014 ;
- 25° le tourisme, tel que visé à l'article 6, §1^{er}, VI, 9°, de la loi spéciale ;

26° les monuments et sites, y compris les fouilles, tels que visés à l'article 6, §1^{er}, I, 7°, de la loi spéciale ;

27° l'énergie, telle que visée à l'article 6, §1^{er}, VII, de la loi spéciale ;

28° le logement, tel que visé à l'article 6, §1^{er}, IV, de la loi spéciale ;

29° le climat ;

30° le développement durable ;

31° les aéroports tels que visés à l'article 6, §1^{er}, X, 7° et 9°, de la loi spéciale ;

32° l'agriculture, telle que visée à l'article 6, § 1^{er}, V, de la loi spéciale ;

33° la rénovation rurale et la conservation de la nature, telles que visées à l'article 6, §1^{er}, III, de la loi spéciale, et l'éducation à la nature ;

34° la chasse, la pêche et les forêts.

Art. 4. Par dérogation à l'article 2, la réallocation des moyens budgétaires alloués au dispositif des aides à la promotion de l'emploi s'opère au profit de chaque politique fonctionnelle de soutien à l'emploi dès qu'elle est régie en application des principes suivants :

1° la publication d'un cadastre annuel des employeurs bénéficiaires de la politique fonctionnelle de soutien à l'emploi ;

2° la répartition fondée sur des critères objectifs, pouvant inclure un phasage progressif de maximum trois ans, des moyens budgétaires réalloués aux employeurs bénéficiaires de la politique fonctionnelle de soutien à l'emploi ;

3° la mise en œuvre de chaque politique fonctionnelle de soutien à l'emploi dans le cadre d'un régime unique et intégré d'intervention financière ;

4° l'intervention financière de la politique fonctionnelle de soutien à l'emploi au bénéfice d'employeurs visant à couvrir tout ou partie des frais de rémunération de leurs travailleurs, à savoir :

a) la rémunération brute pour les prestations de travail effectives et celles légalement assimilées déduction faite des remboursements de tiers ;

b) les pécules de vacances légalement dus sur ces prestations ;

c) la prime de fin d'année ;

d) les charges patronales de sécurité sociale (Office national de Sécurité sociale, Office national des Vacances annuelles) et les cotisations spécifiques, déduction faite des réductions ou exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dont bénéficie l'employeur ;

e) les frais de transport pour le domicile-lieu de travail ;

f) les frais de secrétariat social et les primes versées dans le cadre de l'assurance accident du travail en vertu de la loi du 10 avril 1971 ;

g) les frais de médecine du travail ;

h) la quote-part patronale des titres-repas.

Sont exclus les indemnités, le montant des avantages en nature, le remboursement de frais engagés par le travailleur pour compte de l'employeur, les libéralités et gratifications ;

5° la mise en place de modalités de contrôle, d'évaluation, de sanction et de récupération au sein de la politique fonctionnelle de soutien à l'emploi.

Le Gouvernement peut préciser les principes visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 5°, ainsi que, le cas échéant, les exceptions applicables.

Chapitre III. Dispositions abrogatoires

Art. 5. Sont abrogés :

1° le décret de 2021, modifié par le décret programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière de pouvoirs locaux et d'emploi ;

2° l'arrêté de 2021, modifié par le décret programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière de pouvoirs locaux et d'emploi ;

3° le chapitre 6, section 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 58 du 1^{er} décembre 2020 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, modifié par le décret du 29 avril 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi ;

4° l'arrêté ministériel du 29 juin 2023 portant création d'un appel à projets visant la création d'emploi d'accueil de la petite enfance conformément à l'article 36 et suivants de l'arrêté de 2021 ;

5° l'arrêté du Gouvernement wallon du XXX accordant une subvention à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM) afin de couvrir les dépenses inhérentes aux activités du projet 257 « Lancer un appel à projet pour l'attribution d'emplois ape » ;

6° l'article 6, alinéa 1^{er}, 1° du décret du 20 juillet 2016 relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels, modifié en dernier lieu par le décret de 2021 ;

7° l'article 13 du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des "Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale", en abrégé : "I.D.E.S.S.", modifié en dernier lieu par le décret du 6 avril 2023 adaptant certaines dispositions régionales au Code des sociétés et des associations ;

8° l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 portant exécution du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de

l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé : "I.D.E.S.S.", modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 portant exécution du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé: « I.D.E.S.S. ».

Chapitre IV. Dispositions dérogatoires et transitoires

Art. 6. Par dérogation à l'article 2, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, le décret de 2021 et l'arrêté de 2021 continuent à produire leurs effets pour toute situation juridique résultant d'une décision d'octroi de subvention. Cette dérogation est limitée à une période d'un an, éventuellement renouvelable une fois, et ce, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028, en ce qui concerne les aspects suivants :

- 1° la liquidation de la subvention ;
- 2° la liste des travailleurs pour lesquels la subvention est octroyée ;
- 3° l'ensemble des contrôles réalisés par le FOREm dans le cadre du respect des dispositions relatives au dispositif APE ;
- 4° les demandes de dérogation, introduites par l'employeur, à l'obligation du maintien du volume global de l'emploi de référence et du maintien du volume de l'emploi pérennisé ;
- 5° le rapport d'activité des employeurs ;
- 6° le cadastre réalisé par le FOREm de l'ensemble des employeurs bénéficiaires de la subvention ;
- 7° le contrôle de l'application du décret et de ses mesures d'exécution exercé conformément aux dispositions du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le décret de 2021 et l'arrêté de 2021 continuent à produire leurs effets en ce qui concerne la récupération de l'aide indûment versée visée à l'article 50, alinéa 1^{er}, 2° du décret de 2021 et à l'article 64 de l'arrêté de 2021.

Art. 7. Le décret de 2021 et l'arrêté de 2021 continuent à produire leurs effets au plus tard jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret pour toute décision d'octroi prise avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, sur base des articles 32 à 35 du décret de 2021 et des articles 36 à 40 de l'arrêté de 2021.

Le décret de 2021 et l'arrêté de 2021 continuent à produire leurs effets au plus tard jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret pour toute demande introduite avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, sur base des articles 32 à 35 du décret de 2021 et des articles 36 à 40 de l'arrêté de 2021.

Le Gouvernement détermine les modalités de gestion de l'octroi de la subvention applicable à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 8. Le décret de 2021 et l'arrêté de 2021 continuent à produire leurs effets au plus tard jusqu'à la date de la fin de l'octroi de la subvention fixée dans la décision d'octroi pour toute décision d'octroi prise avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, sur base des articles 36 et 37 du décret de 2021 et des articles 41 à 43 de l'arrêté de 2021.

Le décret de 2021 et l'arrêté de 2021 continuent à produire leurs effets jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret pour toute demande introduite avant le dernier jour du premier mois du trimestre précédant l'entrée en vigueur du présent décret, sur base des articles 36 et 37 du décret de 2021 et des articles 41 à 43 de l'arrêté de 2021.

Le Gouvernement détermine les modalités de gestion de l'octroi de la subvention applicable à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 9. La Commission interministérielle, visée à l'article 48 du décret de 2021 et aux articles 60 et 61 de l'arrêté de 2021 reste compétente pour toute situation juridique née avant et après la date d'entrée en vigueur du présent décret, et au plus tard pendant une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Chapitre V. Dispositions finales

Art. 10. Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur ultérieure selon les modalités qu'il détermine.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Le Ministre de l'Emploi,

Exposé des motifs

D'une compétence fédérale à une compétence régionale

Le dispositif APE trouve son origine dans une compétence fédérale en matière d'emploi, à savoir les Programmes de résorption du chômage (PRC), mis en place en 1979. Le contexte économique de l'époque se caractérisait comme tel :

- 1) Crises pétrolières des années 1970 (1973 et 1979) qui ont entraîné une baisse de la compétitivité industrielle, une hausse du coût de la vie et une détérioration des finances publiques ;
- 2) Désindustrialisation et montée du chômage avec les industries traditionnelles belges (charbonnage, sidérurgie, textile) frappées de plein fouet par la concurrence internationale et la transition vers une économie plus tertiaire. Le résultat était une montée rapide du chômage structurel (taux de chômage en Wallonie de 12,7% contre 7,7% au 1er trimestre 2024), touchant notamment les travailleurs peu qualifiés et les jeunes ;
- 3) Déficit budgétaire et endettement public avec la mise en place d'une approche interventionniste caractéristique des démocraties sociales d'Europe occidentale à cette époque.

L'objectif des PRC était double :

- 1) Réduire le chômage de longue durée en finançant des emplois publics et associatifs ;
- 2) Développer des services d'utilité publique.

Finalement, bien que les PRC aient aidé certains travailleurs à réintégrer le marché du travail, ils ont aussi été critiqués pour leur coût élevé et leur impact limité sur le chômage global. Dans les années 1980 et 1990, la politique de l'emploi en Belgique s'est progressivement réorientée vers d'autres dispositifs plus ciblés et plus sélectifs.

Cela étant, la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 transfère la compétence des 'programmes de remise au travail des demandeurs d'emploi inoccupés et les réductions de cotisations patronales de sécurité sociale' (article 6, §1^{er}, IX, 2° de la loi spéciale 8/8/1980) aux régions. La Wallonie s'en est pleinement saisie. Différents régimes co-existent alors à l'époque : notamment les programmes 'TCT' puis 'PRIME'. D'une politique de remise à l'emploi des chômeurs vient de plus en plus se greffer **une politique de subventionnement de nouvelles initiatives non-marchandes** encore peu soutenues par les pouvoirs publics à l'époque (dans les secteur associatifs et culturels notamment). Par le biais d'un financement d'emplois, la région wallonne contribuant in fine au **financement structurel de secteurs**.

Pour tenter de limiter l'effet boule de neige budgétaire et administratif des différents dispositifs en place, une réforme devenait nécessaire.

Réforme de 2002

Ainsi, par le décret du 25 avril 2002, une première réforme concentre tous les dispositifs dans une mesure unique : les APE. Des critères objectifs sont établis pour les pouvoirs locaux mais rien pour le non-marchand. Pour ce dernier, les termes de 'réponses aux besoins sociétaux prioritaires' interpelle le Conseil d'Etat à l'époque : il y a un risque identifié d'octroyer des aides sans objectivation, et partant de non-respect du principe constitutionnel d'égalité et de non-

discrimination. En définitive, les APE de 2002 sont construits sur une base inéquitable qui favorise le 'fait du prince' des ministres de l'Emploi successifs, et sans assurance d'une cohérence avec les politiques fonctionnelles. Par ailleurs, le profil des DEI n'est pas celui des plus éloignés de l'emploi. Que du contraire, la mesure profite majoritairement à des profils plus qualifiés (min. CESS).

Projet de réforme de 2014-2017

Sous le mandat d'Eliane Tillieux, une réforme non-adoptée prévoyait une forme de fonctionnalisation des aides APE sans qu'en soient définies les modalités et une pérennisation des moyens largement à durée indéterminée. Une part minoritaire des moyens APE était dédiée à la remise à l'emploi des publics plus éloignés avec un octroi à durée déterminée.

Projet de réforme de 2017-2019

Sous le 1^{er} mandat de Monsieur le Ministre, une réforme non-adoptée malgré l'approbation du Gouvernement et de la Commission du Parlement wallon, prévoyait l'abrogation du dispositif APE. Le but visé était de 'capper' l'enveloppe budgétaire et réorienter les moyens APE directement dans les politiques fonctionnels afin de clarifier et objectiver les subventions : plus une compétence Emploi mais du ressort de chaque compétence fonctionnelle au sein desquelles des APE était octroyé. L'idée était aussi, dans un contexte économique où nous sommes passés d'une pénurie d'emploi à une pénurie de main d'œuvre de plus en plus importante, que les dispositifs d'aides à l'emploi doivent être rationalisés et recentrés sur la mise à l'emploi des personnes qui, sans cette aide, n'accéderaient pas au marché du travail. Les principes-clés de la réforme étaient : transparence, maîtrise budgétaire, simplification, équité et efficacité, et contrôle renforcé.

Réforme de 2021

Sous le mandat de Christie Morreale, une réforme voit le jour à contre-courant des autres réformes, dans le sens où les APE sont confortés en tant que subventions relevant à 100pc de la matière Emploi. Pour ce faire, elle prévoit une enveloppe fermée avec une pérennisation à durée indéterminée des bénéficiaires existants et un réinvestissement des moyens disponibles liés aux indus dans la création de nouveaux emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires, par le biais d'octroi de subventions à durée déterminée. Le Conseil d'Etat était très critique sur cette pérennisation à durée indéterminée des toutes les subventions APE octroyées avant réforme.

Progressivement, le dispositif APE s'est transformé en une politique de soutien structurel à l'ensemble des secteurs relevant des compétences de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il s'est détaché de son objectif initial qui visait la résorption du chômage par l'embauche de publics éloignés du marché du travail. Le dispositif APE souffre de multiples effets d'aubaine, notamment l'octroi des subventions à durée indéterminée, le maintien à l'emploi, l'absence de ciblage des chercheurs d'emploi du fait qu'un seul jour inscrit au Forem soit suffisant pour rentrer dans la mesure, l'absence de critères objectifs d'octroi, etc. Tout comme les autres aides à l'emploi, il convient de les réformer pour cibler les personnes qui sans aide ont le plus de mal à accéder au marché du travail. C'est le sens de la réforme des aides à l'emploi par laquelle le Gouvernement wallon a adopté en première lecture le 20 octobre 2025 un avant-projet de décret relatif à la réforme des primes à l'embauche.

Cela étant, le dispositif APE relève d'un soutien primordial à toute une série de secteurs. Il convient de pérenniser ces moyens par le biais d'un transfert aux politiques fonctionnelles, et réconcilier les politiques de soutien à l'emploi dans chaque secteur.

Au 1^{er} janvier 2027 le dispositif APE sera abrogé et les moyens qui en découlent seront transférés aux politiques fonctionnelles. Selon des principes-clés de bonne gouvernance, ces transferts ne seront possibles qu'à condition que des cadres décrets propres à chaque compétence fonctionnelle existent. S'ils n'existent pas encore, ils seront créés d'ici la date d'abrogation.

Par le biais de subventionnements fonctionnels aux fins de soutien à l'emploi, cette réforme vise in fine une meilleure utilisation de l'argent public pour déployer des services à la population qui répondent davantage et plus efficacement aux besoins sociétaux prioritaires.

Par ailleurs, elle vise à clarifier les dispositifs d'aide à l'emploi entre ceux qui visent le maintien à l'emploi et ceux qui visent la mise à l'emploi. La Wallonie choisit de consacrer les seconds comme les véritables leviers permettant de créer les conditions favorables à la réduction du chômage structurel et à l'augmentation du taux d'emploi.

Le maintien à l'emploi, sur lequel repose le dispositif APE, sera donc toujours permis dans le cadre des transferts par le biais de la responsabilisation fonctionnelle. Il reviendra aux ministres fonctionnels de déterminer quels profils et quels effectifs sont nécessaires secteur par secteur, en fonction des moyens budgétaires disponibles et des besoins sociétaux prioritaires. Il ne s'agira plus d'une politique reposant sur la politique de l'Emploi au sens de favoriser l'engagement de chercheurs d'emplois mais elle contribuera bien à l'emploi en région wallonne. En effet, une des conditions essentielles des régimes fonctionnels qui prendront le relais des APE est le soutien à l'emploi.

Commentaires des articles

Art. 1^{er}. Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 2. Ces moyens seront déterminés sur base du cadastre APE 2024, mise à jour, notamment avec la prise en compte du formulaire de répartition par activité et l'indexation.

Art. 3. Cette liste reprend les compétences figurant dans l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les attributions des membres du Gouvernement, et se base sur la liste des compétences fonctionnelles, agréments, reconnaissances et autorisations tels que visés par le formulaire de répartition de la subvention APE par activité.

Art. 4. Les principes repris dans cet article relèvent des principes-clés de bonne gouvernance et d'affectation de la subvention aux fins de soutien à l'emploi.

Art. 5. Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 6. La réglementation APE est abrogée au 1^{er} janvier 2027 mais elle continue à produire ses effets pendant maximum deux ans, à titre dérogatoire et transitoire, pour toute une série d'aspects permettant de continuer à liquider les subventions APE, assurer des octrois exceptionnels après la date d'abrogation (plan cigogne et naissances multiples), contrôler les subventions de l'année 2026 conformément à la réglementation APE et toutes les obligations liées à l'octroi de la subvention qui interviennent l'année suivant les prestations.

Seule la récupération de l'aide indûment versée, dans le respect de la réglementation APE, sera encore possible à durée indéterminée, au-delà du 1^{er} janvier 2028.

Art. 7. Les octrois de subvention APE qui s'inscrivent dans le cadre du Plan Cigogne seront encore possibles au-delà du 1^{er} janvier 2027 pour toute demande introduite avant.

Art. 8. Les octrois de subvention APE qui s'inscrivent dans les naissances multiples seront encore possibles au-delà du 1^{er} janvier 2027 pour toute demande introduite avant.

Art. 9. La commission interministérielle pourra encore se réunir pendant trois ans au plus tard après l'abrogation, afin de notamment prendre position sur les rapports d'inspection pour toute situation juridique née avant la date d'abrogation et remettre un avis au Ministre de l'Emploi sur d'éventuelles sanctions pour cause de non-respect de la réglementation APE.

Art. 10. Cet article n'appelle pas de commentaires.